Maison
Des Associations
de Strasbourg
MDAS.org

## ASSOCIATION LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG

# STATUTS

Adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 2023

### ARTICLE 1 : Nom et Siege

Il est formé entre les soussignés une association régie par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle. Elle est inscrite depuis 1991 au registre des Associations du Tribunal Judiciaire de Strasbourg (volume 61 folio 119) sous la dénomination :

**ASSOCIATION LA MAISON DES ASSOCIATIONS DE STRASBOURG (MDAS).**

Le siège social est fixé au 1a, place des Orphelins à 67000 STRASBOURG
Celui-ci pourra être transféré à toute autre adresse par simple décision du Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour mission le soutien et la promotion de la vie associative de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment à travers :

- L'aide à l'émergence, la création et le développement des associations
- L'offre d'un lieu de rencontre, d'échange et de réflexion pour associations
- Le travail en partenariat avec les acteurs associatifs et la municipalité.
- La participation au réseau de montée en compétence des bénévoles
- L'incarnation d'un lieu de concertation des actions et des activités existantes, de coordination des initiatives associatives

La Maison des Associations accueillera toutes les associations qui dans leurs écrits, leurs paroles et leurs actes respectent la laïcité, les valeurs démocratiques de la République, l'égalité femme-homme et le respect des personnes et qui appliquent et respectent les droits de l'Homme et du citoyen (définis par la Convention Européenne des droits de l'Homme).
L'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### ARTICLE 3 : Les moyens

Les moyens d'action de la MDAS sont l'accueil, l'information, l'accompagnement, l'animation de réseaux associatifs, un ensemble de services dont la location de salles et tout autre moyen jugé utile pour le bon fonctionnement associatif de l'Eurométropole de Strasbourg.

### ARTICLE 4 : Affiliation

La MDAS est affiliée notamment au Réseau National des Maisons des Associations et pourra s'affilier à tout autre réseau qu'elle juge utile pour son développement ou rayonnement.

## ARTICLE 5 : Composition

La MDAS comprend :

- Le collège des membres adhérents : ce sont les associations dont l'adhésion a été validée par le bureau, selon les dispositions définies à l'article 6, complétées par le règlement intérieur ; elles siègent avec une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- Le collège des membres associés : ce sont les associations qui ont reçu l'agrément du Conseil d'Administration pour 4 ans renouvelables et qui poursuivent des buts similaires à la MDAS dans l'Eurométropole de Strasbourg et/ou en l'Alsace. Elles siègent avec une voix délibérative à l'Assemblée Générale
- Le collège des membres de droit : ce sont les personnes morales de droit public qui contribuent aux frais de fonctionnement de la MDAS
- Le collège des membres bienfaiteurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui par leurs dons soutiennent les activités de la MDAS. Ces membres sont admis à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## ARTICLE 6 : Les conditions d'adhésion.

Peuvent demander l'adhésion à la MDAS les associations régies par les articles 21 à 79-XII du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle et dont les activités se concentrent sur le territoire métropolitain.
La domiciliation à la MDAS est possible uniquement pour les associations inscrites au registre du Tribunal Judiciaire de Strasbourg, et si elles en font la demande.
Elles s'engagent à :

- S'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale annuelle
- Respecter les statuts et l'objet de la MDAS tels que précisés dans l'article 2 et en être concernés.

Après transmission des documents nécessaires à la constitution du dossier d'adhésion (défini par le Règlement intérieur), le bureau sera chargé d'étudier la demande. En cas de refus, l'association peut faire un recours qui sera présenté au Conseil d'administration.

Ne seront pas acceptées les associations dont l'activité principale est cultuelle.
Sera refusée toute association faisant montre dans son objet et/ou dans ses actions, de pratiques contraires au cadre défini par l'article 2 des présents statuts

## ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

- les membres associés : si une association de membre associé devait modifier son objet et de ce fait ne correspondrait plus aux critères de membre associé, elle perd sa qualité de membre associé,
- les membres de droit : lorsqu'une personne de droit public ne participe plus aux frais de fonctionnement, celle-ci perd sa qualité de membre de droit

Et pour l'ensemble des membres :

- S'ils ont donné leur démission par lettre adressée au Président de la MDAS,
- En cas de dissolution de l'association adhérente,
- Si le Conseil d'Administration a prononcé la radiation pour non-paiement de la cotisation,

- Si le Conseil d'Administration a prononcé son exclusion pour avoir nui ou porté préjudice à la MDAS, ou pour tout autre motif grave ou contraire aux dispositions statutaires.

Aucune exclusion ne pourra cependant être prononcée sans que l'association n'ait donné à l'intéressé les moyens de se justifier devant le Conseil d'Administration.
La procédure d'exclusion de la MDAS sera détaillée dans le règlement intérieur.

## ARTICLE 8 : Ressources de l'Association

Elles sont composées de :

- Cotisations des membres adhérents ou associés
- Dons et legs
- Subventions accordées par les collectivités publiques ou par l'État.
- Produits des manifestations qu'elle organise
- Rétributions des services rendus par la MDAS
- Toutes ressources prévues dans le cadre de la législation

## ARTICLE 9 : Comptabilité

L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine au 31 décembre.

## ARTICLE 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée annuellement dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable.
Les convocations sont faites au moins 15 jours à l'avance, par lettre sur papier ou support électronique avec l'ordre du jour. Les Assemblées Générales se réunissent au siège de la MDAS ou en tout autre lieu retenu par le Conseil d'Administration.
Elle vote le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir (n+1).
Elle valide également le projet associatif de la MDAS.
L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection des administrateurs.
Les votes sont émis à main levée. Ils peuvent être recueillis par bulletin de vote secret si le dixième des membres présents le demande.
La décision de vote à bulletin secret doit être soumise à nouveau à l'Assemblée après le débat suscité pour chaque point à l'ordre du jour.
L'organisation de l'Assemblée Générale ordinaire est précisée par le règlement intérieur.

Pour l'Assemblée Générale Ordinaire, chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir d'un membre de son collège.
Pour voter il faut être à jour de cotisation.

L'Assemblée Générale peut se faire en visioconférence sur décision du-de la président-te de la MDAS.
Le vote à distance peut être prévu dans des conditions, définies par le Règlement Intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
Elle procède pour cela au moyen d'un vote dématérialisé précisant le mode de consultation par mails ou formulaires, procès- verbal de consultation auquel sont annexés tous les justificatifs des votes tels que les courriels des membres, l'identification d'une boîte aux lettres dédiée à

l'opération électorale, etc.
Le vote par procuration n'est pas autorisé en visioconférence.

## ARTICLE 11 : L'Assemblée Générale extraordinaire

La convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire est faite au moins 15 jours à l'avance par le-la Président-te soit au nom du Conseil d'Administration, soit à la demande de la moitié des membres de l'Association. La demande doit être adressée par lettre sur papier ou support électronique individuelle avec l'indication des motifs et de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts.
Elle peut aussi décider la dissolution de la Maison des Associations de Strasbourg (MDAS), sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Dans le cadre de ses attributions (modification de statuts, dissolution, changement de nom et de l'objet), l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si ¼ des membres de l'Association sont présents ou représentés, ses décisions doivent être prises à la majorité des ¾ des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle avec le même ordre du jour, elle délibère toujours à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

L'organisation de l'Assemblée Générale extraordinaire est précisée par le règlement intérieur.
Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire, chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir d'un membre de son collège.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se faire en visioconférence sur décision du-de la président-te de la MDAS selon les mêmes modalités telles que définies à l'article 10.

## ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration

La MDAS est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 personnes au maximum.
Il comprend :

- 12 personnes au maximum issues du collège des membres adhérents
- 1 représentant du personnel salarié avec un suppléant
- 2 représentants des membres associées issu du collège des membres associés.
- 5 membres qualifiés désignés par les personnes morales de droit public qui financent la MDAS, membre de droit.

Sont invités permanents : le-la Directeur-trice de la Maison des Associations ainsi qu'un-e agent-e représentant chaque personne morale de droit public.

Selon l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut se faire assister de personnes compétentes pour participer à ses travaux.

Pour le collège des membres adhérents, les membres élus au Conseil d'Administration le sont

pour 4 ans et seront renouvelés par moitié tous les 2 ans. La représentation au Conseil d'Administration est limitée à 2 mandats consécutifs.
Les membres sortants lors du premier renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Pour le collège des membres associés, les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour 4 ans et renouvelés par moitié tous les 2 ans.
Les membres sortants lors du premier renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le représentant du personnel est élu par les membres du personnel pour un mandat de 2 ans.

Les candidats au Conseil d'Administration du collège adhérent doivent être à jour de leur cotisation et faire parvenir leur candidature au-à la Président-te de la MDAS une semaine avant l'Assemblée Générale.
Dans le cas où le Conseil d'Administration ne serait pas au complet, pour démission, radiation ou tout autre motif, les administrateurs peuvent coopter un-e nouvel-le administrateur-trice jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

## ARTICLE 13 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et peut être en outre convoqué par son-sa Président-te ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, celle du-de la Président-te est prépondérante. Les procès-verbaux sont portés sur un registre, tenu sur support papier ou électronique, et signés par le-la Président-te et le-la secrétaire ou le-la secrétaire de séance.
L'ordre du jour est établi par le Bureau.
Des points peuvent être ajoutés par les membres du Conseil d'Administration jusqu'à l'ouverture de la réunion.
Sur décision du-de la président-te le Conseil d'Administration peut se tenir en visioconférence selon les modalités définies au règlement intérieur.

## ARTICLE 14 : Compétence du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration définit les orientations de la MDAS, en mettant en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale. Il arrête le programme d'activités à venir et examine toute autre proposition complémentaire.

Il établit le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que les différents tarifs des services proposés par la MDAS. Il décide l'acquisition de tous matériels, mobiliers ou immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet poursuivi par l'Association. Les dépenses de la MDAS sont engagées par le-la Président-e ou tout autre membre du Bureau/CA délégué à cet effet.

Il établit le règlement intérieur de la MDAS, qui sera validé par l'Assemblée Générale. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Il décide de la création ou de la suppression d'emploi. Il approuve et modifie le règlement de fonctionnement proposé par le-la Directeur-trice de la MDAS.

Il est chargé de défendre les buts et intérêts de l'Association.

## ARTICLE 15 : Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau est élu par le Conseil d'Administration et comprendra :

- un-e Président-e
- un-e 1er Vice-Président-e
- un-e 2ème Vice-Président-e
- un-e Secrétaire
- un-e Trésorier-e
- un-e à trois Assesseurs-es

Le-la directeur-trice est invité-e aux réunions de bureau.
Le bureau valide les demandes d'adhésion à la MDAS, ainsi que les demandes de domiciliation.

Le-la Président-te est le-la représentant-te légal-e. Il fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et veille au bon fonctionnement de la MDAS qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents-es.

Les affaires de la MDAS sont administrées par le bureau sous l'autorité du-de la président-te et au regard des décisions du Conseil d'Administration.

Le-la Secrétaire est chargé-e ou fait rédiger sous sa responsabilité les convocations, les procès verbaux, la correspondance et la tenue des registres de délibérations.
Le-la Trésorier-e, sous le contrôle et la responsabilité du-de la Président-te tient à jour une comptabilité analytique des recettes et des dépenses.

## ARTICLE 16 : Fonctionnement de la MDAS

Le fonctionnement de la Maison des Associations est confié à un-e Directeur-trice.
Son recrutement est assuré par le-la président-e après validation par le CA.
Ce-cette dernier-e s'appuiera sur le règlement de fonctionnement validé par le Conseil d'Administration.
Le recrutement des personnels de la MDAS est organisé par le-la président-e ou son-sa représentant-e avec le-la directeur-trice conformément à la grille des emplois et des compétences votées au préalable par le Conseil d'Administration.

## ARTICLE 17 : Dissolution - Liquidation

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée se réunit dans les conditions fixées à l'article 11 des présents statuts.
Un quorum de décision de la moitié des membres est nécessaire pour la dissolution.
L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un-e ou plusieurs liquidateurs-trices chargés-es de la liquidation des biens de la MDAS et dont elle déterminera les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et

qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 18 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur complète et précise les présents statuts ; il est adopté par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

**ARTICLE 19 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg le 17 avril 2023, et seront applicables à partir du 1er septembre 2023.

Claude SCHNEIDER
Le-la Président-e

Joris CASTIGLIONE
Le-la Secrétaire